

Royaume du Maroc

Office National de Sécurité Sanitaire
des Produits Alimentaires

4078

ONSSA
DÉCISION

03 JUIL 2015

ملكة المغربية

كتب الوطني للصحة
نتجات الغذائية

- Vu le décret d'application n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de loi 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires (notamment ses articles 70 et 71) ;
- Vu les demandes présentées par le laboratoire « **LABORATOIRE MAROCAIN D'AGRICULTURE (LABOMAG)** » en date du 02/10/2013, du 26/11/2015 et du 29/05/2015 relatives à l'Agrément et à l'extension d'agrément pour effectuer les analyses en Microbiologie Alimentaire et Microbiologie des Eaux ;
- Vu le code de procédures pour l'agrément des laboratoires d'analyses et d'essais CP 01/DRN/13 ;
- Vu la décision du Directeur Général de l'Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaire n° 157 du 23 octobre 2012 relative à la désignation de la Commission d'agrément chargée de l'étude et de l'évaluation de la conformité dudit laboratoire dans les domaines demandés ;
- Vu le rapport de la Commission d'agrément du 26/06/2015;

Le Directeur Général de l'Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaire ;

Décide :

Article 1^{er} : Le laboratoire « **LABORATOIRE MAROCAIN D'AGRICULTURE (LABOMAG)** », Sis, 1 Boulevard Bangkok-Route de Zenata Km 10.5- Sidi Bernoussi, Casablanca est agréé sous **n°1/2014** pour réaliser les analyses relatives à la portée ci jointe.

Article 2 : Le laboratoire en question :

- fera l'objet de contrôles réguliers conformément à l'article 71 du décret n° 2-10-473 susvisé et au code de procédures pour l'agrément des laboratoires d'analyses et d'essais CP 01/DRN/13 ;
- est tenu de transmettre à l'ONSSA une copie des rapports d'audit de surveillance et de renouvellement d'accréditation selon la norme ISO 17025 ;
- est tenu de respecter les critères figurant au point 2 du code de procédures d'agrément, notamment ceux relatifs au maintien des compétences et au respect des méthodes analytiques retenues par l'ONSSA et utilisées par ses laboratoires
- est tenu responsable en cas de contre-analyses non conformes ;
- est tenu d'informer l'ONSSA de toute non conformité d'analyses ;
- peut être soumis à un audit de la part des Autorités Compétentes Etrangères Partenaires de l'ONSSA.

Article 3 : l'agrément du laboratoire sera retiré si le laboratoire concerné ne répond plus à la norme d'accréditation ISO 17025 ou si des anomalies ont été relevées dans les résultats des analyses effectuées par ledit laboratoire ou suite aux visites effectuées par les services de l'ONSSA.

Article 4 : Durée de l'agrément

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans et prend effet à partir de la date de l'édition de sa décision.

Direction Centrale

Avenue Hadj Ahmed Cherkaoui, Agdal - Rabat, Maroc

ONSSA
Le Directeur Général de l'Office National de Sécurité
Sanitaire des Produits Alimentaires
M. Ahmed BENTOUHAMI

أمانة المركزية

دراج أحمد الشوقاوي؛ أكادال - الرباط - المغرب

☎ : + 212 5 37 67 65 00 / + 212 5 37 68 13 51 - 📠 : + 212 5 37 68 20 49

Centre de relations : 080 100 36 37

www.onssa.gov.ma